

## ZONE ENVIRONNEMENT / ARRETES

### I. Les termites

Aucun arrêté préfectoral n'inclut la commune d'Hennebont dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites ou autres insectes xylophages.

En cas de découverte de termites, une déclaration doit être faite immédiatement en mairie sur papier libre, sans recours à un formulaire particulier avec les indications suivantes :

- nom de la commune,
- nom du déclarant, son adresse et sa qualité (propriété, locataire...),
- identification de l'immeuble concernée (adresse précise, section cadastrale, n° de lot...),
- mention du déclarant précisant les indices révélateurs de la présence de termites (description, diagnostic),
- date et signature.

Pour plus d'informations :

[www.termite.com.fr](http://www.termite.com.fr)

[www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

[www.fcba.fr](http://www.fcba.fr) (institut technologique spécialisé dans le bois)

En revanche, l'application de l'article R.112-3 du code de la construction et de l'habitat relatif à la protection des bâtiments neufs contre l'action des termites concerne l'ensemble des communes de tout département dans lesquels un arrêté préfectoral a été pris (article L.133-5 du CCH). Dans le Morbihan il s'agit des communes de Lorient et Sarzeau.

***La Mairie rappelle qu'elle ne missionne jamais d'entreprise pour effectuer des diagnostics de recherche de présence de termites ou autres insectes xylophages.***

### Textes législatifs et réglementaires de référence :

- Loi 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les propriétaires et les acquéreurs d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- Décret 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.
- Arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 27 juin 2006 modifié par l'arrêté du 16 février 2010 portant sur les méthodes de protection contre sur l'action des termites et autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'information des maîtres d'ouvrages aux articles R.112-2 à R.112-4 du CCH.

**Vous avez un projet de construction de bâtiment neuf...**

**Vous devez le protéger contre l'action des TERMITES et autres insectes xylophages**

## LES OBJECTIFS

### Protection générale (date d'application depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006 :

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits avec des matériaux résistant à l'action des **termites** et **autres insectes xylophages**.

A cet effet, doivent être mis en oeuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

*Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.*

### Protection complémentaire (date d'application : PC et travaux hors PC depuis le 1er novembre 2007:

Cette obligation s'applique dès lors que dans un département a été publié au moins un arrêté préfectoral relatif à un périmètre de protection. Dans le Morbihan deux arrêtés sont publiés.

En conséquence tous les bâtiments neufs doivent être isolés contre l'action des **termites**.

A cet effet doit être mis en oeuvre :

- une **barrière de protection** (physique ou physico-chimique) **entre le sol et le bâtiment** qui doivent être validées par une autorisation de mise sur le marché, d'une certification ou d'un avis technique
- ou**
- d'un **dispositif de construction** dont l'état est contrôlable.

## ETABLISSEMENT D'UNE NOTICE TECHNIQUE

Afin que chaque maître d'ouvrage puisse vérifier la mise en oeuvre de ces protections, une notice technique doit être **renseignée par le constructeur**, et vous être remise, au plus tard à la réception des travaux.

Cette notice a un **caractère obligatoire**. N'hésitez pas à la réclamer à votre constructeur.

*Voir au verso, la notice technique à utiliser ou en annexe de l'arrêté du 27 juin 2006*

*"Rien n'est à l'abri de leurs déprédations qui ont quelque chose d'effarant et de surnaturel, parce qu'elles sont toujours secrètes et ne se révèlent qu'à l'instant du désastre"*

*Maurice Maeterlinck – 1927*

**Textes de référence** en application de la loi  
Décret 2006-591 du 23 mai 2006  
Arrêté du 27 juin 2006



## II. Le plomb

Un arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 classe l'ensemble du Département du Morbihan en zone à risque d'exposition au plomb (arrêté consultable sur le site de l'ADIL [www.adil.org](http://www.adil.org)).

Ceci implique qu'un état des risques d'accessibilité est annexé à toute promesse de vente d'immeuble ou d'une maison construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Une loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a institué un dispositif de mesures d'urgence pour lutter contre le saturnisme infantile.

Ce dispositif vise :

- à la déclaration des cas de saturnisme infantile et à la réalisation de travaux quand un cas de saturnisme est détecté,
- à la réalisation d'un état des risques dans les logements anciens situés dans une zone à risque lors de leur vente dans un objectif de prévention et d'information.

### Textes législatifs et réglementaires de référence :

- loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123.
- décret 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
- arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre a un état des risques d'accessibilité au plomb. (en application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique).
- circulaire DGS/SD7/2001 et UHC/QC/1n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 du Code de la Santé Publique (avec un guide méthodologie pour la réalisation de cet état des risques).